

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 31/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de communes de MONTESQUIEU

1 Allée Jean Rostand  
33650 Martillac

Références : 2024-16

Code AIOT : 0005211952

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement Communauté de communes de MONTESQUIEU implanté ZA DE L'ARNAHURT 33650 La Brède. L'inspection a été annoncée le 10/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté de communes de MONTESQUIEU
- ZA DE L'ARNAHURT 33650 La Brède
- Code AIOT : 0005211952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes de Montesquieu exploite à La BREDE une déchèterie autorisée pour particuliers, professionnels et collectivités. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité par courrier préfectoral du 16 février 2015 pour les rubriques 2710-1 sous le régime de la déclaration et 2710-2 sous le régime de l'enregistrement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Nature des installations	Lettre du 16/02/2015	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention des stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Demande d'action corrective	2 mois
11	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
5	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)	Sans objet
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet
10	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Sans objet
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En mars 2023, un acte de malveillance, ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte de l'exploitant, à l'origine d'un incendie a endommagé la zone de stockage des déchets dangereux. L'exploitant, afin de ne pas pénaliser les usagers et d'éviter les dépôts sauvages a décidé de poursuivre l'exploitation de l'installation en mode dégradé. Les travaux de réhabilitation ont été actés, selon l'exploitant, et devraient être réalisés courant 2024. Cependant l'exploitant, s'il a régularisé certaines anomalies constatées lors de l'inspection de 2023, n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, des employés et des usagers et n'a pas respecté les délais d'action qui lui avaient été signifiés après l'inspection de 2023.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 16/02/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) - Niveau d'activité maximale susceptible d'être présente < 5,09 t -> régime déclaration Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) - volume maximal susceptible d'être présent 393 m <sup>3</sup> -> régime enregistrement
<b>Constats :</b>  En 2023, l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que si les volumes de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, au moment de l'inspection, étaient conformes, ils étaient très proches de la limite autorisée ; elle estimait qu'il était certain que cette dernière est régulièrement dépassée au regard de l'activité du site et des rotations d'enlèvement des bennes pleines et que l'activité du site devait inciter l'exploitant à déposer un porter à connaissance.  La présente inspection confirme cette analyse puisque le volume total des déchets relevant de la rubrique 2710-2, présent le jour de l'inspection dans les bennes à quai et dans celles en attente d'enlèvement, était de 420 m <sup>3</sup> , sans compter les différents conteneurs et bacs, soit 27 m <sup>3</sup> de plus que le volume total autorisé. Les volumes maximaux susceptibles d'être présents ne sont pas respectés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met en conformité ses stockages de déchets dangereux et non-dangereux avec les quantité/volume maximaux qui lui sont autorisés dans le courrier préfectoral du 16/02/2015 actant le bénéfice de l'antériorité.S'il souhaite augmenter ses stockages de manière pérenne, l'exploitant en fait la demande en transmettant à monsieur le préfet de Gironde un porter à connaissance détaillant les modifications souhaitées dans sa situation administrative et le cas échéant dans ses installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 2 : Dispositions générales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

**Thème(s) :** Autre, Envol de poussières

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

**Constats :**

L'inspection n'a constaté aucun envol de poussière ni de dépôt de boues. Les voies de circulation sont propres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Généralités**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8

**Thème(s) :** Autre, Surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

**Constats :**

L'installation est exploitée en présence d'agents nommément désignés qui ont une bonne connaissance de leur installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Prévention des accidents et pollutions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

**Thème(s) :** Autre, Propreté de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

**Constats :**

Malgré un acte de malveillance en 2023 à l'origine d'un incendie ayant endommagé l'installation, mais aussi de visites occasionnelles avec vols et dégradations, la visite terrain a permis de constater des locaux propres et des opérateurs s'attachant au bon entretien de l'installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Exploitation – entretien****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2 (Annexe I)**Thème(s) :** Autre, Surveillance de l'installation**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

**Constats :**

L'installation présente une clôture continue et des portails interdisant l'accès en-dehors des jours et heures d'ouverture. Des panneaux élaborés, complets et visibles sont apposés depuis 2024 à l'entrée indiquant les heures d'ouverture et les déchets interdits.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Dispositions de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15**Thème(s) :** Autre, Clôture de l'installation**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

**Constats :**

L'installation est clôturée et barriérée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Dispositions de sécurité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16**Thème(s) :** Autre, Accessibilité**Prescription contrôlée :**

Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à

l'entrée du site. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

**Constats :**

L'affichage de la limitation est indiquée sur le panneau cité au point n°5

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Dispositions de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions

**Prescription contrôlée :**

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.

Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

**Constats :**

L'installation est conforme aux prescriptions de l'article 27.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rétention des stockages**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

**Constats :**

Comme déjà constaté lors de l'inspection de 2023, la rétention provisoire est inadaptée pour prendre en charge l'ensemble des effluents et matières polluées susceptibles de se répandre accidentellement hors de l'aire. L'inspection des installations classées rappelle que le site a fait l'objet d'un incendie en 2023 (suite à un acte de malveillance) et que cette mise en conformité devait être une priorité pour le site.

L'exploitant a indiqué en séance que l'ensemble des travaux de rénovation est planifié d'ici fin 2024 et pourra être constaté par l'inspection début 2025. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à monsieur le préfet de Gironde et viendra constater l'effectivité de la mise en conformité au 1er trimestre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant :

- transmet les justificatifs permettant d'attester que les travaux de mise en conformité des rétentions du site ont été réalisés et répondent aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2710-1 et 2710-2,
- dans l'attente de cette mise en conformité, met en place une surveillance renforcée des installations pour détecter toute source d'ignition ou départ de feu.

L'inspection des installations classées viendra constater l'effectivité de la mise en conformité au 1er trimestre 2025. Si la mise en conformité n'est pas satisfaisante, une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : Collecte des effluents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

**Constats :**

Il avait été prescrit, en 2023, que l'exploitant devait signaler physiquement la localisation de la vanne d'isolation du réseau.

Il doit remettre à l'inspection sous un mois, la preuve de cette localisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

**Prescription contrôlée :**

Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir, à la date de l'inspection, les analyses prévues, ni pour l'année en cours, ni pour les années précédentes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les analyses prescrites avec l'ensemble des paramètres à l'inspection des installations classées, sous deux mois.

L'exploitant :

- transmet les justificatifs permettant d'attester que les travaux de mise en conformité des rétentions du site ont été réalisés et répondent aux exigences des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques 2710-1 et 2710-2,

- dans l'attente de cette mise en conformité, met en place une surveillance renforcée des installations pour détecter toute source d'ignition ou départ de feu.

L'inspection des installations classées viendra constater l'effectivité de la mise en conformité au 1er trimestre 2025. Si la mise en conformité n'est pas satisfaisante, une mise en demeure sera proposée à monsieur le préfet de Gironde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réception et entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou

conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

**Constats :**

Les casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets dangereux sont clairement indiqués par des marquages et affichages appropriés et visibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :**

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

**Constats :**

Lors de l'inspection de 2023, il a été constaté que la cuve n'est ni protégée, ni sur rétention. Il en est de même lors de cette inspection

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Bien que l'installation soit provisoire et que les travaux de réhabilitation post-incendie doivent s'effectuer courant 2024, selon l'exploitant, ce dernier doit mettre en place une protection contre les intempéries et placer l'ouvrage sur une rétention étanche, sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 14 : Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :**

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.

**Constats :**

L'information est présente, pérenne et visible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :**

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.

**Constats :**

L'installation est conforme à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Déchets dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage des huiles

**Prescription contrôlée :**

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

**Constats :**

L'installation est conforme à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite